

CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
(30 avril 1965)

Commissaire	B. G. SIVERTZ
Sous-commissaire	(Vacant)
Membres	
Désignés.....	FRANK VALLÉE HUGH CAMPBELL ROBERT N. HARVEY STUART M. HODGSON (Une vacance)
Élus.....	LYLE R. TRIMBLE JOHN W. GOODALL PETER BAKER ROBERT PORRITT
Fonctionnaires	
Secrétaire.....	F. H. MURPHY
Conseiller juridique.....	D ^r HUGO FISCHER

Le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales a annoncé en mai 1965 que l'on formait une Commission consultative de l'organisation du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest afin d'étudier les problèmes d'ordre pratique qui se posent à cet égard, de recueillir les opinions des citoyens de cette région et de recommander au gouvernement fédéral les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour assurer aux Territoires du Nord-Ouest un gouvernement plus autonome. La Commission étant composée de trois membres provenant de milieux autres que les milieux gouvernementaux est libre de parti pris et se consacre à faire enquête et fera parvenir son rapport au gouvernement au début de 1966.

Section 3.—Gouvernement municipal*

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), les gouvernements municipaux relèvent des législatures provinciales. Les pouvoirs et responsabilités des municipalités sont donc ceux que leur attribuent les lois provinciales, dont certaines s'appliquent à toutes les municipalités de la province, d'autres à un certain genre ou groupe de municipalités et plusieurs à une seule municipalité. Les différents genres d'organisation municipale et la nature des services assurés varient beaucoup d'une région à l'autre et sont adaptés de temps en temps aux conditions et aux besoins nouveaux.

En plus des genres d'organisation municipale bien connus (cité, ville, village, comté etc.), il en existe aussi divers autres. Certains corps municipaux comprennent un certain nombre de municipalités ou parties de municipalité. Par exemple, il existe des organismes régionaux spéciaux qui assurent certains services à plusieurs municipalités (eau, égout et drainage, irrigation et hygiène publique) et des corps métropolitains qui en assurent aux municipalités de leur territoire. Les régions peu habitées de certaines provinces n'ont pas de municipalités constituées. Elles sont plutôt divisées en districts d'amélioration locale, districts d'administration locale ou régions spéciales où les services d'ordre local sont administrés par des fonctionnaires nommés par le ministère des Affaires municipales.

L'impôt foncier est la grande source de revenu accessible aux municipalités. A cet impôt s'ajoutent à un degré plus ou moins marqué l'impôt sur les biens personnels, la taxe d'affaires, la capitation, et l'impôt sur les locataires. Dans deux provinces, les municipalités peuvent percevoir une taxe sur les divertissements; dans trois autres elles

* Revu le 1^{er} janvier 1965 à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.